

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.642.033.2 DU 29 MAI 1992

Dispositif mesureur de charge SCHENCK modèle DISOMAT D

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Carl SCHENCK AG, Landwehrstrasse 55, 6100 Darmstadt (Allemagne).

DEMANDEUR

SCHENCK S.A., chemin Neuf, 78240 Chambourcy.

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques métrologiques du dispositif mesureur de charge SCHENCK modèle DISOMAT D sont fixées comme suit :

- impédance minimale de charge de l'alimentation : $Z = 88 \Omega$
- tension de l'alimentation : $U = 10 \text{ V}$
- échelon de tension minimale : $u = 5 \mu\text{V}$
- nombre maximal d'échelons : $n = 1\ 000$

Ce dispositif mesureur est constitué par :

- 1° Un dispositif indicateur.
- 2° Une unité de traitement de la mesure dont le principe est basé sur celui d'un convertisseur analogique-numérique à double rampe et dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur.

3° Un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un ou plusieurs capteurs à jauges de contrainte qui doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'établissement de fiches techniques et dont les caractéristiques métrologiques sont compatibles avec celles du présent indicateur.

4° Les dispositifs suivants :

- dispositif de mise à zéro initiale,
- dispositif de maintien du zéro,
- dispositif semi-automatique de mise à zéro,
- dispositif semi-automatique de tare,
- dispositif d'introduction d'une tare prédéterminée,
- dispositif de sélection des voies.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ce dispositif mesureur de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

Le dispositif mesureur de charge SCHENCK modèle DISOMAT D peut être connecté, au maximum, à quatre dispositifs récepteurs de charge.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

mesureur SCHENCK modèle DISOMAT D
numéro de série
décision n° 92.00.642.033.2 du 29 mai 1992.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée de manière indélébile sur la plaque d'identification et répétée sur le dispositif indicateur numérique à proximité immédiate des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors des vérifications en ateliers, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'utilisation et en tenant compte de la masse des dispositifs récepteurs de charge accouplés à ce dispositif mesureur de charge.

DEPOT DE MODELE

Plan et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité d'un an à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Les photographies, schémas, ainsi que la notice descriptive sont identiques à celles de la décision n° 92.00.642.032.2 du 29 mai 1992 (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, mai 1992, page 715.